

DÉCISION n° 484 / 2025

RELATIVE A LA VALIDATION DE L'AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN DE LA ZAC DU POLE SANTE INNOVATION DE MERCY, AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ THIONVILLE (CHR)

Nous soussigné, François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 Juillet 2020, par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la Convention de Concession d'Aménagement signé le 9 février 2012, entrée en vigueur le 27 février 2021, relative à l'aménagement de la ZAC du Pôle Santé-Innovation de MERCY et ses avenants,

VU l'article 12.2 de ladite convention stipulant qu'à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, par la SAREMM, celle-ci notifie à Metz Métropole en vue de recueillir son accord les noms et qualités des attributaires, ainsi que le prix et les modalités de paiement,

VU la décision 284/2025 du 28 mai 2025, donnant agrément de cession de droits à construire au profit du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (CHR),

VU la décision 284/2025 du 28 mai 2025 validant l'avenant n°1 au Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) concernant les articles 2 point 2, 2 point 3 et 7,

VU la demande de validation de l'avenant n° 2 au Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) portant sur la dérogation stipulée à l'article 2 point 3 concernant les délais d'exécution,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'accorder la dérogation stipulée à l'article 2 point 3 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT),

Nom et qualité du demandeur

- Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville,

Adresse de la parcelle

- 1 Allée du Château – CS 45001 – 57085 METZ CEDEX 3

DÉCIDONS :

- d'accorder la dérogation stipulée à l'article 2 point 3 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) : « Le constructeur s'engage à entreprendre les travaux de construction dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique.

Le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions dans un délai de **39 mois** à compter de la date de la signature de l'acte authentique de vente. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur de la preuve de dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux auprès de la mairie ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250731-Decis484-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **31 JUIL. 2025**

Pour le Président
Le Suppléant,



Thierry HORY
4ème Vice-Président
Maire de Marly

AVENANT N°2

**AU CCCT APPROUVE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE METZ
LE 26 JUIN 2012
CONCERNANT LA ZAC POLE SANTE INNOVATION DE MERCY**

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCT concernant la ZAC Pôle Santé Innovation de Mercy approuvé le 26 juin 2012, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur les parcelles dont les références cadastrales sont mentionnées ci-après :

Nom de l'acquéreur	Centre Hospitalier Régional METZ THIONVILLE
Adresse des droits à construire cédés	1 Allée du Château CS 45001 57085 METZ CEDEX 3
Secteur au PLU	1AUYh
Référence cadastrale	Commune de ARS LAQUENEXY Section 21 Parcelle n° 76 surface de 56 403 m ² Commune de PELTRE Section 8 Parcelle n° 123 surface de 17 988 m ²
Superficie du Lot	74 391 m ²
Surface de plancher	4 416 m ² (comprenant une tolérance de plus 5%)
Nature du programme	Extension sur le bâtiment du CHR existant

Article 2 : Les autres clauses du CCCT de la ZAC Pôle Santé Innovation de Mercy demeurent inchangées à l'exception de celles indiquées à la décision 284/2025 du 28 mai 2025 et reprises ci-après, à savoir :
Article 2 points 2 et 3 ; Article 7 2^e alinéa. Ce présent avenant n°2 annule et remplace la dérogation à l'Article 2 point 3.

- **Article 2 – DELAIS D'EXECUTION – points 2 et 3** (pour mémoire suite à décision 284/2025 du 28 mai 2025)

Point 2 : « déposer la demande de permis de construire en Mairie, dans un délai de trois mois à compter de la signature du compromis de vente. »

Par dérogation au présent article, la demande de permis de construire complète sera déposée dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de la promesse synallagmatique de vente.

Point 3 « Avoir terminé les travaux dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique. »

Par dérogation au présent article, le constructeur s'engage à entreprendre les travaux de construction dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique.

Le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions dans un délai de 24 mois à compter de la date de la signature de l'acte authentique de vente. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur de la preuve de dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux auprès de la mairie.

Sur le point 3, le présent avenant n°2 ANNULE et REMPLACE ladite dérogation par :

Le constructeur s'engage à entreprendre les travaux de construction dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique.

Le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions dans un délai de **39 mois** à compter de la date de la signature de l'acte authentique de vente. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur de la preuve de dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux auprès de la mairie.

- **Article 7 – NULLITE – 2e alinéa** (pour mémoire suite à décision 284/2025 du 28 mai 2025)

« Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, qui seraient consentis par l'acquéreur ou ses ayants cause en méconnaissance des interdictions ou obligations stipulées dans le Titre I du présent cahier des charges, seraient nuls et de nul effet, conformément aux dispositions de l'article L 21-3 du décret n° 77.392 du 28 mars 1997.

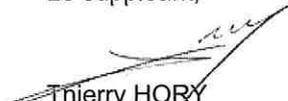
Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte, par le vendeur ou à défaut par le Préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles ».

Par dérogation au présent article, il est fait interdiction de revendre des terrains nus sauf accord exprès de la SAREMM, et ce pendant une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'acte de cession.

Lu et approuvé

A Metz, le **31 JUIL. 2025**

Pour le Président
Le suppléant,


Thierry HORY
4ème Vice-Président
Maire de Marly